



STATUTS DU CLUB DE GYMNASTIQUE D'ONEX

GENERALITES:

Abréviations utilisées dans le texte

Association Genevoise de Gymnastique	AGG
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Union Romande de Gymnastique	URG
Club de Gymnastique d'Onex	Club GO

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

TABLE DES MATIERES:

1. Nom et Siège
2. But de la société
3. Affiliations
4. Membres (droits et devoirs)
5. Organisation
6. Finances
7. Révision des statuts et dispositions finales

1. NOM ET SIEGE

Art. 1.1

Le Club de Gymnastique d'Onex est une société au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le Club GO a été fondé en novembre 1969 sous l'appellation de Club Gymnique et Athlétique d'Onex (CGAO) -section féminine- et renommé Club de Gymnastique d'Onex (Club GO) en 1999.

Art. 1.2

La société se trouve dans la commune d'Onex au sein du canton de Genève.

2. BUT DE LA SOCIETE

Art. 2.1

La société:

- pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge, pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes
- attache une importance particulière à l'éducation physique de ses membres
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- observe une neutralité politique et confessionnelle

3. AFFILIATIONS

Art. 3.1

Le Club GO est, d'après son appartenance, membre de l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG) par cela, membre de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).

Tous les gymnastes sont soumis aux statuts et règlements de ces mêmes associations.

4. MEMBRES

Art. 4.1

La société peut compter des membres actifs, honoraires et passifs.

Art. 4.2

Dès 17 ans révolus, les jeunes deviennent membres actifs.

Art. 4.3

Peuvent être nommés membres honoraires, lors de l'assemblée générale sur proposition du comité, les personnes ayant acquis des mérites particuliers au sein de la société ou à la cause de la gymnastique.

Art. 4.4

Peuvent devenir membres passifs ou membres bienfaiteurs, les personnes qui s'intéressent à la gymnastique et soutiennent la société financièrement.

Art. 4.5

Chaque membre a le devoir de respecter les statuts, les conditions d'adhésion, les décisions de la société et de contribuer au développement de cette dernière.

5. ORGANISATION

Art. 5.1

Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale
- le comité administratif
- les vérificateurs des comptes

Art. 5.2

L'assemblée générale qui est l'organe suprême, a lieu au cours du dernier trimestre annuel. Elle est obligatoire pour les membres actifs.

Art. 5.3

L'assemblée générale:

- approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- approuve le rapport annuel du président
- approuve le rapport d'activité
- approuve le rapport du trésorier
- prend connaissance du rapport des vérificateurs des comptes et l'approuve
- approuve les comptes annuels
- informe du programme annuel de travail
- fixe et approuve le montant des cotisations annuelles
- approuve le budget
- élit les membres du comité administratif et les vérificateurs des comptes
- honore les membres méritants
- révisé et adopte les statuts

Art. 5.4

La convocation à l'assemblée générale et son ordre du jour doivent être annoncés par écrit, au moins quatre semaines à l'avance, à tous les membres de la société.

Art. 5.5

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Art. 5.6

Dès l'âge de 17 ans révolus, tous les membres affiliés à la société ont le droit de vote.

Les vérificateurs de compte n'ont pas le droit de vote.

Les votes se font à mains levées sauf si 1/3 des membres demande le bulletin secret.

Art. 5.7

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou si 1/5 des membres inscrits le demande, par écrit, à la présidence avec le motif.

Art. 5.8

Le comité administratif est élu pour une année. Il est rééligible et comprend au minimum:

- le président
- le secrétaire
- le trésorier

La passation des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'assemblée générale.

Les devoirs du comité sont précisés dans un document interne.

Art. 5.9

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant (à l'exclusion du comité).

L'organe de contrôle est rééligible par tiers annuellement.

Il procède chaque année à la vérification des comptes annuels et établit un rapport à ce sujet avec d'éventuelles propositions qu'il présente à l'assemblée générale.

Il fonctionne également comme bureau de vote.

6. FINANCES

Art. 6.1

L'exercice comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Art. 6.2

Les recettes de la société sont constituées notamment par:

- les cotisations des membres
- les subventions
- les dons et legs

Art. 6.3

Les dépenses de la société sont notamment:

- les cotisations dues aux autres associations cantonales et fédérales
- la participation aux frais des membres qui prennent part à des championnats et des fêtes de gymnastique organisés par l'AGG, l'URG et la FSG
- l'achat de matériel et d'agès
- les frais de formations
- les autres dépenses décidées par l'assemblée générale ou le comité administratif

Art. 6.4

Sont exonérés des cotisations de la société:

- les membres du comité administratif
- les moniteurs
- les membres honoraires

Art. 6.5

Les indemnités aux membres du comité administratif et aux moniteurs sont fixées dans un règlement ad hoc.

Art. 6.6

La fortune sociale de la société du Club GO est seule garante des engagements pris pour elle; toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue, sauf acte punissable.

7. REVISION DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 7.1

Toute modification partielle ou totale des statuts est de la compétence de l'assemblée générale et nécessite l'approbation des 2/3 des votants.

Art. 7.2

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'Association Genevoise de Gymnastique.

Art. 7.3

La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour ne traiter que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de 4/5 des votants.

Art. 7.4

En cas de dissolution de la société, la fortune totale doit être remise à titre fiduciaire à l'Association Genevoise de Gymnastique jusqu'à ce qu'une nouvelle société, avec le même siège et les mêmes buts, soit formée. Cette dernière devra être affiliée à l'AGG et à la FSG.

Pour le surplus, les articles correspondants de l'AGG sont applicables.

Art. 7.5

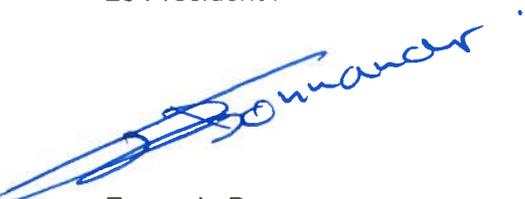
Ces statuts remplacent ceux du 7 décembre 1998.

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité Cantonal de l'Association Genevoise de Gymnastique lors de sa séance du 24 septembre 2020 et entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée Générale du Club de Gymnastique d'Onex du 11 novembre 2020.

Fait en deux exemplaires et signés:

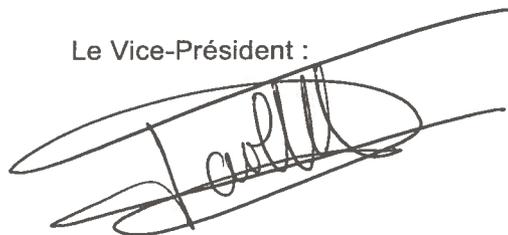
Pour l'Association Genevoise de Gymnastique

Le Président :



François Bonnamour

Le Vice-Président :



Thierry Paoletti

Pour le Club GO

Le Président :



Laurent Vogler

La Secrétaire :



Janique Delapierre